

精神病者ニ關スル通報交換  
ニ關スル交換公文

大正一二年 五月 一日 東京で

瑞典國臨時代理公使ヨリ外務大臣  
宛來翰

(仮訳)

以書翰致啓上候陳者貴我兩國一方ノ臣民カ他方ニ於テ  
精神病ニ罹リタル場合ニ其ノ入院退院竝死亡ニ關シ所  
在國政府ヨリ本國政府ニ通報方ノ件ニ就キ本公使館ト  
大日本帝國外務省トノ間ニ往復シタル文書ニ關聯シ本  
使ハ本國政府ノ名ニ於テ相互主義ノ下ニ茲ニ左ノ通約  
束ヲ爲スコトヲ提議スルノ光榮ヲ有シ候

ECHANGE DE NOTES ENTRE LES  
GOUVERNEMENTS JAPONAIS ET  
SUEDOIS COMPORTANT UN ARRANGE-  
MENT RELATIF A L'ECHANGE DE  
NOTIFICATIONS CONCERNANT LES  
ALIENES.

Datées à Tokio, les 1<sup>er</sup> et 5 mai 1923.

Tokio, le 1<sup>er</sup> Mai 1923.

Monsieur le comte,

En me référant à la correspondance qui a eu lieu entre  
cette Légation et le Ministère Impérial des Affaires  
étrangères au sujet des communications qu'auront à se  
faire mutuellement le Japon et la Suède dans le cas où un  
ressortissant de l'un de ces pays serait atteint dans l'autre  
d'une maladie mentale, communications concernant son  
admission dans un établissement d'aliénés, sa sortie ou son  
décès, j'ai l'honneur de proposer au nom de mon Gouverne-  
ment, à titre de réciprocité, les articles suivants :

第一條

日本國公使館に對する通告

日本國臣民瑞典國ニ於テ精神病ニ罹リタルトキハ其ノ精神病院收容若ハ退院又ハ其ノ死亡ハ之ヲ在瑞典國日本國公使館ニ通告スヘシ

第二條

通告の表示

第一條ニ掲クル通告ニハ該病者ヲ收容セル精神病院ノ名ヲ記載シ且成ルヘク該病者ニ關スル左記ノ表示ヲ包含スルコトヲ要ス

- 一 氏名
- 二 出生ノ年月日及場所
- 三 資格又ハ職業
- 四 精神病院ニ收容當時ノ住所
- 五 本國ニ於ケル最後ノ住所
- 六 父母ノ氏名等父母既ニ死亡シタル場合ハ最近親ノ氏名及其ノ住所
- 七 病者ニ配偶者アルトキハ其ノ氏名及住所

ARTICLE 1.

Quand un ressortissant japonais sera atteint en Suède d'aliénation mentale, son internement dans une maison d'aliénés ou sa sortie d'un tel établissement ou éventuellement sa mort, sera notifié à la Légation du Japon à Stockholm.

ARTICLE 2.

Les notifications prévues à l'article 1er devront mentionner le nom de la maison d'aliénés où le malade est interné et contenir, si possible, les indications suivantes concernant le malade :

1. Nom et prénoms ;
2. Date et lieu de naissance ;
3. Qualités ou profession ;
4. Domicile à l'époque de l'internement dans l'établissement d'aliénés ;
5. Dernier domicile dans le pays d'origine ;
6. Noms et prénoms, etc., des père et mère, ou, si ceux-ci sont décédés, noms et prénoms des plus proches parents avec indication de leur domicile ;
7. Si le malade est marié, nom et prénoms de l'autre époux et indication de son domicile ;

八 病者ノ入院、退院又ハ死亡ノ年月日

九 病者ヲ精神病院ニ收容セシメタル請求者ノ氏名

十 醫師ノ報告ニ依リ入院セシメタルトキハ該報告ノ日附並醫師ノ氏名及住所

十一 病者ノ容態及其ノ歸國ニ差支ナキヤ否ヤ並其ノ輸送ヲ監督スルニ必要ナル護送者ノ員數

### 第三條

了 実施と終  
本取極ハ千九百二十三年七月一日ヨリ實施シ且兩國一方ノ三箇月ノ豫告ニ依リ終了スルモノトス

取極の成  
立  
本國政府ハ日本國政府カ本提案ノ相互的效力ヲ保證セラレタルトキ直ニ取極成立セリト認ムヘキコトヲ附言スルヲ本使ニ許可致候本國政府ノ見解ニ於テハ右相互主義ノ保證ハ上記ノ條項ヲ閣下ノ御回答中ニ記載セララルルニ由リテ成立スヘキモノニ有之候

右申進旁本使ハ閣下ニ向テ重テ敬意ヲ表シ候 敬具

スウェーデン 精神病者ニ關スル通報交換ニ關スル交換公文

8. Date à laquelle le malade a été interné dans l'établissement ou en est sorti, ou y est décédé;

9. Nom de la personne à la demande de laquelle le malade a été interné dans l'établissement;

10. Si l'admission a eu lieu en raison d'un rapport médical, date de ce rapport ainsi que le nom et le domicile du médecin;

11. Etat du malade et s'il permet son rapatriement, ainsi que l'indication du nombre de convoyeurs nécessaires pour surveiller le transport.

### ARTICLE 3.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1923 et pourra prendre fin sur un préavis de trois mois de l'une des deux Puissances.

Je suis autorisé à ajouter que cette proposition sera considérée par mon Gouvernement comme un engagement dès que le Gouvernement japonais en aura assuré la réciprocité, laquelle selon l'avis de mon Gouvernement, serait établie si Votre Excellence voulait bien insérer dans sa réponse les stipulations visées ci-dessus.

Je profite de cette occasion, Monsieur le Comte, pour présenter à Votre Excellence les assurances renouvelées

de ma très haute considération.

千九百二十三年五月一日

スウェン、ハラルド、プーセツト (署名)

外務大臣 伯爵内田康哉閣下

Son Excellence

(Signé) SVEN HARALD POUSSETT.

Monsieur le Comte Y. Uchida,

Ministre des Affaires étrangères,

etc, etc, etc.

外務大臣ヨリ瑞典國臨時代理公使  
宛往翰

(仮訳)

以書翰致啓上候陳者貴我兩國一方ノ臣民カ他方ニ於テ  
精神病ニ罹リタル場合ニ其ノ入院退院並死亡ニ關シ所  
在國政府ヨリ本國政府ニ通報方ノ件ニ付千九百二十三  
年五月一日附貴翰ヲ以テ御提議ノ趣ハ帝國政府ニ於テ  
贊成致ス處ニ有之候條本大臣ハ帝國政府ノ名ニ於テ相  
互主義ノ下ニ茲ニ左ノ通約束ヲ爲スノ光榮ヲ有シ候

Monsieur le charge d'affaires,

Tokio, le 5 Mai 1923.

Le Gouvernement Impérial étant d'accord avec le  
Gouvernement Royal sur votre proposition en date du 1er  
mai 1923 au sujet des communications qu'auront à se faire  
mutuellement le Japon et la Suède dans le cas où un  
ressortissant de l'un de ces pays serait atteint dans l'autre  
d'une maladie mentale, communications concernant son  
admission dans un établissement d'aliénés, sa sortie ou son  
décès, j'ai l'honneur de promettre, au nom de mon Gouver-  
nement, et sous conditions de réciprocité, ce qui suit:

(条・五)

瑞典國公使館に對する通告

通告の表示

## 第一條

瑞典國民日本帝國ニ於テ精神病ニ罹リタルトキハ其ノ精神病院收容若ハ退院又ハ其ノ死亡ハ之ヲ在日本國瑞典國公使館ニ通告スヘシ

## 第二條

第一條ニ掲クル通告ニハ該病者ヲ收容セル精神病院ノ名ヲ記載シ且成ルヘク該病者ニ關スル左記ノ表示ヲ包含スルコトヲ要ス

- 一 氏名
- 二 出生ノ年月日及場所
- 三 資格又ハ職業
- 四 精神病院ニ收容當時ノ住所
- 五 本國ニ於ケル最後ノ住所
- 六 父母ノ氏名等父母既ニ死亡シタル場合ハ最近親ノ氏名及其ノ住所
- 七 病者ニ配偶者アルトキハ其ノ氏名及住所

## ARTICLE 1.

(條・五)

Quand un ressortissant suédois sera atteint au Japon d'aliénation mentale, son internement dans une maison d'aliénés ou sa sortie d'un tel établissement ou éventuellement sa mort, sera notifié à la Légation de Suède à Tokio.

## ARTICLE 2.

Les notifications prévues à l'article 1er devront mentionner le nom de la maison d'aliénés où le malade est interné et contenir, si possible, les indications suivantes, concernant le malade:

1. Nom et prénoms;
2. Date et lieu de naissance;
3. Qualités ou profession;
4. Domicile à l'époque de l'internement dans l'établissement d'aliénés;
5. Dernier domicile dans le pays d'origine;
6. Noms et prénoms, etc, des père et mère, ou, si ceux-ci sont décédés, noms et prénoms des plus proches parents avec indication de leur domicile;
7. Si le malade est marié, nom et prénoms de l'autre époux et indication de son domicile;

八 病者ノ入院退院又ハ死亡ノ年月日  
九 病者ヲ精神病院ニ收容セシメタル請求者ノ氏名  
十 醫師ノ報告ニ依リ入院セシメタルトキハ該報告ノ日附並醫師ノ氏名及住所

十一 病者ノ容態及其ノ歸國ニ差支ナキヤ否ヤ並其ノ輸送ヲ監督スルニ必要ナル護送者ノ員數

第三條

本取極ハ千九百二十三年七月一日ヨリ實施シ且兩國一方ノ三箇月ノ豫告ニ依リ終了スルモノトス

右申進旁本大臣ハ茲ニ貴下ニ向テ重テ敬意ヲ表シ候  
敬具

大正十二年五月五日

外務大臣 伯爵内田康哉 (署名)

瑞典國臨時代理公使

スウェーデン、ハラルド、プーセット 貴下

8. Date à laquelle le malade a été interné dans l'établissement ou en est sorti, ou y est décédé;  
9. Nom de la personne à la demande de laquelle le malade a été interné dans l'établissement;

10. Si l'admission a eu lieu en raison d'un rapport médical, date de ce rapport ainsi que le nom et le domicile du médecin;

11. Etat du malade et s'il permet son rapatriement, ainsi que l'indication du nombre de convoyeurs nécessaires pour surveiller le transport.

ARTICLE 3.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1923 et pourra prendre fin sur un préavis de trois mois de l'une des deux Puissances.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances réitérées de ma considération très distinguée.

(Signé) Comte YASUYA UCHIDA,

Ministre des Affaires Étrangères.

Monsieur SVEN HARALD POUSETTE,

Chargé d'Affaires de Suède.